

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés, de la Tutelle et de l'Eau pour la Région wallonne, le 2 août 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "déterminant les conditions de restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques", a donné le 11 septembre 1991 l'avis suivant :

L'arrêté en projet prévoit les conditions de la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques.

A l'article 4, il impose, toutefois, la déduction d'"une somme correspondant à 360 francs, multipliés par le nombre d'habitants domiciliés dans l'établissement d'élevage".

Le but du projet est, certes, de placer ceux qui bénéficient de la restitution de la taxe dans la même situation que ceux qui bénéficient de son exonération. En

effet, suivant l'article 13, § 4 (1), du décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques :

"Les personnes qui bénéficient de l'exonération visée à l'article 3, 3°, b, paient une taxe d'un montant de 360 francs multiplié par le nombre d'habitants domiciliés dans l'établissement déversant des eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques".

Toutefois, en prévoyant que le montant de la taxe restitué est diminué de la somme précitée, l'article 4 du projet n'instaure pas seulement une compensation entre le montant à restituer et ladite somme; il rend, en outre, cette somme exigible en cas de restitution de la taxe, alors que le décret ne la met à charge du contribuable qu'en cas d'exonération.

Il s'ensuit que la disposition en projet établit, en réalité, une imposition fixe de 360 francs par habitant domicilié dans l'établissement, en cas de restitution de la taxe.

L'arrêté en projet viole, dès lors, le principe de légalité de l'impôt.

Seule une modification du décret précité du 30 avril 1990 serait de nature à atteindre l'objectif poursuivi par l'arrêté en projet.

(1) Cette disposition a été ajoutée par un décret adopté par le Conseil régional wallon le 16 juillet 1991 et promulgué par l'Exécutif le 25 juillet 1991; ce décret n'a pas, toutefois, encore été publié et n'est donc pas encore en vigueur.

WV.

- -

L 21.061/2/V.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur-adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

C.-L. CLOSSET.